



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2022-019

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2022

# Sommaire

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees / PP/SPA**

65-2022-01-17-00001 - DÉTERMINANT LA LEVÉE D UNE ZONE DE  
CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE  
HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES  
APPLICABLES DANS CETTE ZONE (4 pages)

Page 3

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2022-01-17-00001

DÉTERMINANT LA LEVÉE D UNE ZONE DE  
CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D UN CAS  
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT  
PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES  
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE



**ARRÊTÉ n°**

**DÉTERMINANT LA LEVÉE D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS  
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES  
APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté du 9 septembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-11-02-00001 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-02-00004 portant application de l'arrêté n° 65-2021-11-02-00001 du 02 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (administration générale - subdélégation) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 65-2021-2-30-00006 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur la commune de PUYDARRIEUX ;

**Vu** le rapport d'analyses rendus par le laboratoire des Pyrénées et des Landes, N°SA-22-00279 ne détectant pas le gène M sur des oiseaux trouvés morts ;

**Considérant** l'absence de nouveaux cas dans la faune sauvage et l'absence de foyer d'influenza aviaire sur la zone de contrôle temporaire depuis le 23 décembre 2021 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de lever les mesures de surveillance et de restrictions des mouvements ;

**Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

## **ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>:**

En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°65-2021-2-30-00006, la zone de contrôle temporaire définie à l'article 1 de ce même arrêté est levée.

**Article 2:**

L'arrêté préfectoral N° 65-2021-2-30-00006 est abrogé

**Article 3: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 4: exécution**

La secrétaire générale, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 17 janvier 2022

**Pour le Préfet et par subdélégation  
du directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations,  
La cheffe du service de la santé animale,**



**Christine DARROUY-PAU**



